

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
BONGRAIN	JULIOT	SYLVIE	EDU.APP
DEBA	DEBA	CATHERINE	EDU.APP
DENQUIN	DENQUIN	NATHALIE	EDU.ORI
DIXNEUF	AUDO	SANDRINE	EDU.APP
DUMAIRE	DUMAIRE	MARIE-CHRISTINE	EDU.ORI
FADEL	FADEL	PHILIPPE	EDU.APP
FREEMAN	FREEMAN	JEAN-CYRIL	EDU.APP
GAI-DUBOIS	DUBOIS	CLAIRE	EDU.APP
GIRAUDEAU	GIRAUDEAU	BENEDICTE	EDU.APP
LAUGAA	MAGENDIE	ANNE	EDU.APP
LEBOURG	LEBOURG	SIGRID	EDU.APP
MEHAUT-GUESDON	MEHAUT	EMMANUELLE	EDU.APP
MORENO DELUC	DELUC	NATHALIE	EDU.APP
MUYS	MUYS	CATHERINE	EDU.APP
ORTHET	ORTHET	SANDRINE	EDU.APP
OURIET	OURIET	NATHALIE	EDU.ORI
PERRIER	PERRIER	ARNAUD	EDU.ORI
PINOGES	PINOGES	SYLVIE	EDU.APP
RAMA	RAMA	SOPHIE	EDU.APP
STEEN	VIENOT	MURIEL	EDU.APP

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation

Le secrétaire général

Pour le secrétaire général et p.a.

Le secrétaire général adjoint

Délégué aux relations et ressources humaines


 Thomas RAMBAUD

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables: 101 dont 85 femmes soit 84%

Nombre de promus : 20 dont 17 femmes soit 85%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.